

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a été consulté relativement à la nomination des deux membres indépendantes désignées ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendantes du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Christiane Bergevin, présidente, SNC-Lavalin Capital inc., en remplacement de monsieur Bernard Bonin ;

— madame Ouma Sananikone, administratrice de sociétés, en remplacement de monsieur John T. Wall ;

QUE ces membres indépendantes soient rémunérées conformément au décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de six sociétés d'État, modifié par le décret numéro 962-2006 du 25 octobre 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

48603

Gouvernement du Québec

Décret 716-2007, 28 août 2007

CONCERNANT la détermination de conditions pour le versement d'une aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour la mise en place d'infrastructures pour le développement du Versant Soleil de la station récréotouristique du Mont-Tremblant par la firme Station Mont Tremblant société en commandite

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102) prévoit que la Société peut, pour la réalisation de sa mission, verser des subventions et accorder toute autre aide financière suivant la forme et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement ;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que l'aide financière de la Société peut être subordonnée à des conditions que seul le gouvernement détermine ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé sa participation au projet de 1 000 000 000 \$ dont la firme Station Mont Tremblant société en commandite a entrepris la réalisation sur le Versant Soleil et le Versant Nord à la station récréotouristique du Mont-Tremblant ;

ATTENDU QUE la participation du gouvernement du Québec à ce projet prévoit notamment le versement d'une aide financière de 10 500 000 \$ par la Société de financement des infrastructures locales du Québec à la firme Station Mont Tremblant société en commandite ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances, de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE la Société de financement des infrastructures locales du Québec soit autorisée à verser une aide financière de 10 500 000 \$ à la firme Station Mont Tremblant société en commandite, pour la mise en place d'infrastructures à caractère municipal, à la condition que cette aide financière respecte les conditions et les modalités établies dans un protocole d'entente entre la ministre des Affaires municipales et des Régions et la firme Station Mont Tremblant société en commandite, lequel protocole sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

48604

Gouvernement du Québec

Décret 717-2007, 28 août 2007

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Mirabel pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Ville de Mirabel vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), une municipalité ou régie intermunicipale doit s'assurer, avant qu'un corps de police municipal ne puisse être aboli, que l'organisme qui administre un régime de retraite auquel participe une personne visée à l'article 353.3 ou 353.7